



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Schlierbach (68)**

n°MRAe 2019AGE87

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Schlierbach (68) sur le projet d'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception en date du 9 juillet 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹)

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

1 – Contexte, présentation du projet d'élaboration du PLU

La commune de Schlierbach, 1216 habitants (INSEE, 2016) est située à 13 km au sud-est de Mulhouse et appartient à la communauté d'agglomération de Saint-Louis. Plus de la moitié du territoire communal (660 ha soit 55 %) est occupé par les forêts.



Localisation géographique de Schlierbach – Source : <https://www.google.com>

L'élaboration du PLU de Schlierbach a été approuvée par délibération communale du 17 novembre 2014. Le projet vise à conserver la dynamique démographique de la commune qui connaît une hausse constante depuis 1968 (INSEE)¹⁵ tout en la modérant pour atteindre une population communale de 1390 habitants en 2030. Il prévoit l'urbanisation de 3 ha en densification urbaine et 5 ha en extension urbaine, dont 0,2 ha pour la réalisation ou le maintien d'espaces verts publics.

Un site Natura 2000¹⁶ est situé sur le ban communal. Il s'agit de la Zone de protection spéciale (ZPS) « Forêt domaniale de la Hardt ». C'est la présence de ce site Natura 2000 qui justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de ce dossier sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement ;
- la prévention des risques naturels.

15 1968 : 545 habitants _ 1975 : 613 habitants _ 1982 : 705 habitants _ 1990 : 801 habitants _ 1999 : 930 habitants _ 2011 : 1153 habitants.

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale mentionne que le projet de PLU est cohérent avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Alsace et le Plan climat énergie territorial (PCET).

L'Ae constate que cette cohérence a été analysée de manière satisfaisante dans l'évaluation environnementale.

Consommation foncière

Pour répondre à la hausse de population souhaitée qui respecte l'évolution démographique constatée, le projet de PLU prévoit de mobiliser 3 ha en dents creuses et 4,8 ha en extension urbaine et estime un besoin de 157 logements supplémentaires. La commune ne mobilise pas de logements vacants (5 % en 2016). Il est également à souligner que le projet n'indique pas la part de logements prévus en densification et en extension urbaine. Dans l'hypothèse, du respect d'une densité de 20 logements par hectare, conformément aux préconisations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT)¹⁷ des cantons de Huningue et Sierentz, en cours de révision, l'Ae en déduit qu'une centaine de logements devrait être réalisée en extension urbaine et donc une cinquantaine en densification.

Au vu des éléments du dossier, l'Ae estime que les besoins en consommation foncière résidentielle ne sont pas suffisamment précisés et motivés dans le dossier.

Le projet de PLU prévoit le reclassement de 10,2 ha classés dans le PLU actuel en extension urbaine ou en réserve foncière en zone A ou N. Il prévoit aussi la création de 2 zones AUe¹⁸ (de 1,5 ha et 1,2 ha) pour réaliser de nouvelles implantations d'activités économiques sur des terrains contigus aux 2 espaces économiques déjà existants, en s'appuyant sur le SCoT qui préconise le renforcement des activités économiques en continu des secteurs déjà spécifiques aux activités.

Cependant, l'Ae relève l'absence de précisions concernant la nature des activités dans les zones AUe ainsi que le taux de remplissage des zones d'activités déjà existantes.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***préciser la part de logements prévus en densification et en extension urbaine et de prioriser et valoriser le foncier et le bâti existants disponibles ;***
- ***apporter des précisions sur les surfaces disponibles dans les zones d'activités économiques avant le développement de nouveaux projets, de préciser la destination des nouvelles zones d'activités et de conditionner l'ouverture des nouvelles zones au remplissage de l'ordre de 80 % des zones existantes.***

Biodiversité et milieux naturels

L'Ae note que les espaces naturels susceptibles d'être impactés par le projet de PLU sont bien inventoriés. Le site Natura 2000 « Forêt domaniale de la Hardt » est intégralement inclus en zone N à constructibilité très limitée.

Le massif de la Hardt est essentiellement constitué de forêts caducifoliées, de bosquets, de landes et de broussailles. Parmi les espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux qui ont permis la détermination du site, on peut citer les Pics noir et cendré, le Milan royal, la Pie-grièche écorcheur et l'Engoulevent d'Europe.

¹⁷ Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

¹⁸ AUe : zone à urbaniser à vocation économique.

Le document porté à la connaissance de l'Ae conclut à juste titre à l'absence d'incidence sur le site de la ZPS qui est très éloigné des zones ouvertes à l'urbanisation.

Par ailleurs, le document recense également une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁹ de type 1 et la Zone naturelle du « Petit Ried » gérée par le Conservatoire des sites alsaciens dans lesquelles le territoire communal est intégré.



Engoulevent d'Europe - inpn.mnhn.fr



Pie-grièche écorcheur - inpn.mnhn.fr

Le projet tient compte de la présence du corridor d'importance nationale « Vallée de la Doller et Forêt de la Hardt » (CN15) qui traverse le sud du territoire communal, et des corridors écologiques d'importance régionale à l'est et au sud-est du bâti.

L'Ae constate aussi l'absence d'impact du projet sur la ZNIEFF et le corridor d'importance nationale « Vallée de la Doller et Forêt de la Hardt » (CN15).

Toutefois, une zone AUa du projet (Rue du Panorama) risque d'impacter la ceinture de vergers voisine (classée en Nj) qui présente des milieux naturels d'intérêt pour la biodiversité et pour lesquels il n'est pas prévu de mesure particulière. L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'impact au vu du caractère péri-urbain de la zone AUa.

L'Ae recommande de mener un inventaire faune et flore sur la ceinture de vergers voisine de la zone Aua Rue du Panorama, et le cas échéant, de prendre les mesures de protection adaptées selon une démarche ERC.

Ressources en eau et assainissement

Les capacités des réseaux sont suffisantes tant en matière d'eau potable que de gestion des eaux usées par la station d'épuration. Des secteurs AU situés dans les périmètres de protection éloignée des captages publics d'alimentation en eau potable sont soumis aux servitudes et font l'objet d'un arrêté préfectoral. L'Ae relève l'absence de mention des périmètres de protection dans le règlement écrit. Les périmètres de protection figurent uniquement sur la carte des servitudes d'utilité publique. Il serait souhaitable pour davantage de compréhension du dossier, de les faire figurer également sur les plans des zonages d'assainissement.

19 Les ZNIEFF sont des secteurs du territoire très intéressants du point de vue écologique qui participent au maintien de grands équilibres naturels et de milieux de vie d'espèces animales et végétales.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la mention des périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable dans le règlement écrit et sur les plans des zonages d'assainissement.

Risques naturels

La commune est soumise à un risque de coulée de boue par ruissellement très fort à moyen au sud et au sud-ouest du territoire sur les collines cultivées dans les zones classées A ou N à constructibilité fortement limitée ou interdite. Toutefois, les secteurs du projet ne sont pas concernés par ce risque.

La commune est aussi soumise à un risque sismique moyen sur tout le territoire. Le dossier cite les décrets qui soumettent les constructions et installations aux règles parasismiques. L'Ae observe toutefois que cet aléa et les contraintes induites ne sont pas développés dans le dossier. De ce fait, il serait souhaitable de compléter le rapport de présentation par un paragraphe qui présente les risques sismiques et les normes qui s'imposent aux constructions, et d'intégrer les prescriptions qui s'imposent dans le règlement.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation du risque sismique et de prévoir des prescriptions adaptées dans le règlement des zones urbaines ou à urbaniser.

Metz, le 9 octobre 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

